



Berne, le 19 janvier 1983

Roumanie: consolidation de la dette garantie

Département de l'économie publique. Proposition du 19 janvier 1983
 (annexe)

Département des affaires étrangères. Co-rapport du 27 janvier 1983
 (adhésion)

Département des finances. Co-rapport du 27 janvier 1983 (adhésion)

Conformément à la proposition le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. L'accord de consolidation entre la Confédération suisse et la République socialiste de Roumanie du 31 décembre 1982 est approuvé.
2. Le Département fédéral des affaires étrangères est chargé de procéder à la notification de l'approbation de l'accord, selon son article 8.
3. La Chancellerie fédérale est chargée de publier, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, le texte de l'accord dans le Recueil officiel des lois.

Extrait du procès-verbal (sans annexe) à:

- BK 4 (Br, FC, AC, Rc) pour exécution
- EVD 15 (GS 5, BAWI 10) pour exécution
- EDA 6 pour exécution
- EFD 7 pour connaissance
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:
 le secrétaire,

[Signature]





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Distribué

Berne, le 19 janvier 1983

Au Conseil fédéral

Roumanie : consolidation de la dette garantie

Le 27 septembre 1982, le Conseil fédéral a chargé l'Office fédéral des affaires économiques extérieures de négocier un accord avec la Roumanie sur la consolidation des créances commerciales garanties. Cet accord a été signé le 31 décembre 1982 par notre Ambassadeur à Bucarest, M. F. Pianca, et le Vice-ministre roumain du commerce extérieur, M. I. Stanciu. Les dispositions de l'accord entre la Suisse et la Roumanie sont largement conformes au Procès-verbal agréé au sein du Club de Paris entre la Roumanie et ses 15 principaux pays créanciers, le 18 juillet 1982. Elles peuvent se résumer comme suit :

- le rééchelonnement prend en considération les crédits commerciaux couverts par la "Garantie contre les risques à l'exportation" d'une durée supérieure à 1 an.
- De ces crédits sont consolidés 80 % des montants en principal et en intérêts qui étaient payables et ne l'ont pas été au 31 décembre 1981 et en 1982.
- Le paiement des 20 % restants dus doit être versé au plus tard le 31 décembre 1982.

- Le remboursement des montants rééchelonnés sera effectué en 7 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 31 décembre 1985.
- Le taux d'intérêt sur les montants dus est fixé à 7 %. Ce taux pourra être modifié au 1er janvier 1986, d'un commun accord, sur demande de l'une des parties.

Le total des avoirs suisses tombant sous l'accord s'élève à 38,5 millions de francs, dont 20 % ont d'ores et déjà été versés aux créanciers par la Banque roumaine du commerce extérieur. Les intérêts seront donc calculés sur une somme de 30,8 millions de francs - montant effectivement rééchelonné - jusqu'à fin décembre 1985, date du premier amortissement. A partir de cette date, les intérêts, à taux égal, iront diminuant. La "Garantie contre les risques à l'exportation" devra procéder, à titre d'indemnisation, à des versements de l'ordre de 25 millions de francs, soit l'équivalent des sommes assurées.

Pour ce qui est de l'article 5 de l'accord qui se réfère aux crédits commerciaux garantis à court terme échus et non réglés, les Roumains ont indiqué, dans le cours de leur négociation avec la Suisse, qu'ils n'étaient pas en mesure de régler ces crédits au 30 septembre 1982, conformément aux dispositions arrêtées en juillet dernier à Paris. Ils se sont par contre engagés, dans une lettre confidentielle (voir annexe) qui fait partie intégrante de l'accord, à s'acquitter des montants dus (principal et intérêts) au 31 décembre 1982. Un certain retard dans ce règlement devrait intervenir en raison d'une requête roumaine de disposer d'une liste en bonne et due forme de ces crédits et des créanciers.

Les engagements de la Roumanie à l'égard de la Suisse recouvrent également les crédits-fournisseurs non garantis, à savoir les crédits directement octroyés par les exportateurs suisses à des entre-

prises roumaines. Ces crédits ne sont couverts ni par l'accord de consolidation entre Gouvernements, ni par celui entre banques commerciales. L'OFAEE a invité avec insistance les Roumains à s'acquitter sans délai des montants exigibles. Les autorités de Bucarest ont été priées d'indiquer formellement leur attachement à régler, dans les meilleures conditions possibles, les crédits-fournisseurs dans les cas où le débiteur ne serait pas en mesure de remplir cette obligation. C'est ainsi qu'à défaut d'un engagement sur une date précise de paiement - une disposition qui aurait indûment selon les Roumains privilégié la Suisse par rapport aux autres pays créanciers -, les autorités de Bucarest ont accepté un échange de lettres confidentielles (voir annexe) contenant une déclaration formelle de bonne intention pour ce qui est du règlement de ces crédits. Cette déclaration devrait contribuer à rétablir une certaine confiance chez les firmes suisses qui entretiennent des relations commerciales avec la Roumanie.

Le présent accord entrera en vigueur dès que les deux parties se seront notifié réciproquement qu'il a été approuvé en vertu de leur législation interne.

Compte tenu de ce qui précède, et d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral des finances, nous vous

proposons :

- 1 d'approuver l'accord de consolidation entre la Confédération suisse et la République socialiste de Roumanie du 31 décembre 1982.
- 2 De charger le Département fédéral des affaires étrangères de procéder à la notification de l'approbation de l'accord, selon son article 8.

- EJPD 5 (GS 3, BJ 2) zur Kenntnis
 - EPD 9 (GS 7, EAV 2) zur Kenntnis
 - EFK 2 zur Kenntnis
 - FinDel 2 " "

Für getreuen Auszug,
 der Protokollführer:

- 3 De charger la Chancellerie fédérale de publier, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, le texte de l'accord dans le Recueil officiel des lois.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

H. J. J.

- Annexes :
- texte de l'Accord et du Protocole confidentiel
 - 2 échanges de lettres confidentielles
 - communiqué de presse

Extrait du procès-verbal :

- DFEP : SG (5); OFAEE (10)
- DFAE (pour exécution)
- DFF
- ChF (pour exécution)